



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Finances

Question écrite n° 41965

Texte de la question

M. Jean-Claude Etienne attire l'attention de M. le ministre delegue a la jeunesse et aux sports sur le fonctionnement des subventions de son ministere. En effet, les collectivites locales qui beneficent de subventions du ministere de la jeunesse et des sports ne connaissent pas suffisamment tot les montants des participations versees et elles se plaignent aussi de delais de versement trop importants. Ces deux parametres leur sont pourtant indispensables pour pouvoir planifier au mieux les realisations de leurs projets realises grace au concours du ministere de la jeunesse et des sports. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour ameliorer l'information des collectivites locales et leur permettre ainsi de programmer de facon optimale les realisations de leurs objectifs.

Texte de la réponse

Les subventions versees aux collectivites locales par le ministere de la jeunesse et des sports, qu'il s'agisse de subventions d'equipements ou de credits d'intervention, sont attribuees en fonction de projets presentes par lesdites collectivites. Il n'y a pas, dans le cadre de la reglementation appliquee par ce ministere, de regime de subvention automatique pouvant faire l'objet d'une notification prealable. La collectivite locale beneficiaire d'une subvention en est informee des que la decision d'attribution est prise. Le versement effectif de l'aide est subordonne a la production de pieces justificatives a l'agent payeur, certains de ces documents devant provenir de la collectivite locale elle-meme. C'est le plus souvent le delai necessaire pour reunir l'ensemble des justifications demandees qui est a l'origine des retards de versement. Il convient, en outre, de rappeler que les subventions attribuees a partir du Fonds national pour le developpement du sport (FNDS) ne peuvent etre versees qu'au fur et a mesure des constats effectifs de recettes au profil de ce compte d'affectation speciale. Il peut en resulter un decalage entre la decision de principe et la date du paiement. Ce delai est inevitable puisqu'il resulte de la nature meme du compte sur lequel est accordee la subvention.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Jean-Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41965

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 1996, page 4224

Réponse publiée le : 24 février 1997, page 973